**De:** "Fuchsia DESMAZIERES" <Fuchsia.DESMAZIERES@developpement-durable.gouv.fr>

A: "Frédéric JIGUET" <frederic.jiguet@mnhn.fr>

**Cc:** "francois delaquaize" <francois.delaquaize@developpement-durable.gouv.fr>, "RAMBAUD Lucile (Chef de service) - DRIEE IF/SNPR"

<Lucile.Rambaud@developpement-durable.gouv.fr>, "SCHOEN Robert - DRIEE
IF/SNPR" <robert.schoen@developpement-durable.gouv.fr>, "EL GHABA Lahsen DRIEE IF/SNPR/PBEC" <lahsen.el-ghaba@developpement-durable.gouv.fr>

Envoyé: Vendredi 23 Février 2018 20:06:19

**Objet:** Re: captures pour baguage CRBPO et EEE

Bonjour Monsieur,

Faisant suite à votre message du 15 février 2018, vous trouverez ci-après les éléments de réponse que nous pouvons vous apporter.

Il ressort des dispositions législatives et réglementaires relatives aux espèces exotiques envahissantes que celles-ci ne sont pas de nature à pouvoir encadrer l'activité de capture-relâcher immédiat.

En effet, les dispositions de l'article L. 411-5, qui prévoient l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel d'espèces exotiques envahissantes, n'ont pas vocation à s'appliquer à l'activité de capture-relâcher immédiat dans la mesure où cette activité n'est pas assimilée à une (nouvelle) introduction dans la nature. Il n'y aura donc pas de difficulté pour les espèces, dites de niveau 1, dont l'introduction est interdite, puisqu'elles ne seront pas considérées comme étant introduites en étant relâchées. En l'occurrence, il s'agit de la Bernache du Canada et de la Perruche à collier.

S'agissant des dispositions de l'article L. 411-6, qui instaurent un régime plus restrictif ( en prévoyant l'interdiction d'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat d'espèces exotiques envahissantes), il n'est pas possible d'autoriser, à titre dérogatoire, l'introduction dans la nature.

En effet, l'autorisation pour introduction dans le milieu naturel n'est pas prévue par les textes. Il est seulement prévu que les établissement de recherche/conservation et éventuellement les établissement commerciaux puissent obtenir une autorisation pour introduire sur le territoire, détenir, transporter, utiliser et échanger sous réserve que les spécimens soient conservés et manipulés en détention confinée.

Ces règles ne sont donc, en théorie, pas compatible avec l'activité de capture suivie de relâcher immédiat.

Toutefois, en pratique, il pourrait être envisagé de considérer que l'activité de capture suivi d'un relâcher immédiat à des fins de connaissances scientifiques n'a pas à faire l'objet d'une autorisation. Il conviendra de prendre attache avec les services de contrôle (ONCFS) pour les informer de cette souplesse.

Pour rappel, les espèces d'oiseaux concernées pour ce 2e niveau d'interdiction sont le corbeau Familier, l'Erismature rousse, l'Ibis sacré et l'Ouette d'Egypte.

A noter enfin que cette analyse ne vaut que pour des captures avec relâcher immédiat sur place (pas de déplacement des oiseaux).

Nous restons à votre disposition pour tout échange complémentaire sur ce sujet,

Cordialement,

Fuchsia Desmazières
Adjointe au chef du Pôle police de la nature, chasse et CITES
Service nature, paysage et ressources
Direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de
France
12 cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 Vincennes Cedex

Tél: 01 87 36 44 52